



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**
Affaire suivie par Linda FRITAS
Dossier n° 2026-1 MED

Marseille, le **12 JUIN 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-1 MED portant mise en demeure de la société Granulats de la Crau
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à sa carrière de la Grande Groupède
située sur la commune d'ISTRES**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.512-8, L.512-12-1, L.514-5, R.512-75-1, R.512-75-2 et R.512-66-1

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-199 C du 10 octobre 1991 autorisant l'entreprise Calvière à exploiter, pour une durée de 26 ans, une carrière sise sur le territoire de la commune d'Istres, au lieu-dit « La Grande Groupède » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-291/75-1992A du 16 février 1995 autorisant la société Granulats de la Crau à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-279 C du 14 septembre 1998 relatif à la mise en conformité des installations de la Carrière de la Grande Groupède ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-196 C du 19 août 2015 relatif au droit d'antériorité sur certaines rubriques de la nomenclature des installations classées et au renouvellement des garanties financières de remise en état de la carrière sise au lieu dit « La Grande Groupède », sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-199 C du 11 juin 2018 autorisant une prolongation limitée et une modification des conditions d'exploiter la carrière sise au lieu dit « La grande Groupède » par la société Granulats de la Crau sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral n°2018-199 C du 11 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 décembre 2025 relatif à sa visite du 23 septembre 2025 ;

Considérant que la société Granulats de la Crau était régulièrement autorisée à exploiter une carrière de roche alluvionnaire à ciel ouvert (rubrique 2510-1) jusqu'au 10 octobre 2022 inclus et est régulièrement autorisée à exploiter des installations de traitement de matériaux (rubrique 2515) sans limitation de durée, au lieu-dit Ecopôle du Tubé Ouest sur le territoire de la commune d'Istres;

Considérant que lors de la visite en date du 23 septembre 2025 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

– une exploitation illégale, en cours d'exploitation, d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, relevant de la rubrique 2517 «Transit », portant sur une surface mesurée de 6 360 m², parcelle n°1327, ancien casier n°7 et 8 pour partie, en dehors du périmètre d'autorisation. Cette exploitation illégale se situe sur une zone distincte de celle soumise à enregistrement et ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n°2025-36-MED/AMEND du 23 mai 2025. L'exploitant a reconnu les faits et a précisé que les matériaux concernés lui appartiennent ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
– rubrique 2517 – station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques - La superficie de l'aire de

transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (Régime Enregistrement) ou 2. Supérieure à 5 000m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (régime déclaration);

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 septembre 2025, qui relève de la rubrique 2517-2 au régime de la déclaration (6 360 m²) est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de par la présence de déchets stockés, quand bien même ceux-ci sont inertes et de par l'absence de respect des prescriptions générales de la rubrique 2517 à déclaration (risques : (stabilité des matériaux, nuisances : sonores et empoussièremment, pollutions des eaux superficielles et/ou souterraines...) et les mesures en découlant ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Granulats de la Crau, sise « quartier Le Prignan » Carrière La Grande Groupède à Istres de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 septembre 2025 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

– la présence d'un forage d'eau, au niveau des installations de traitement de matériaux, dont l'Inspection n'avait pas connaissance. Ce forage est équipé d'une pompe de forte capacité ainsi que d'un tuyau de sortie de grand diamètre alimentant les installations de traitement sans pouvoir certifier que ce tuyau n'alimente pas d'autres installations du secteur de la Grande Groupède. Un second tuyau, de type "pompiers", raccordé en piquage, permet le nettoyage des installations. Il a également été relevé l'absence de dispositif de comptage volumétrique permettant de mesurer précisément le volume d'eau prélevé et l'absence de registre de prélèvement. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le forage avait été déclaré.

Considérant à la suite du courrier de l'exploitant du 10 octobre 2025 et des fiches techniques transmises, qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées, que :

- les déclarations de l'exploitant sont contradictoires, ce dernier ayant pourtant affirmé lors de la visite du 23 septembre 2025 que le forage était déclaré ;
- le volume de prélèvement estimé par l'exploitant est d'environ 80 000 m³/an ;
- l'absence de compteur volumétrique ne permet pas de vérifier ses déclarations ;
- la pompe présente des caractéristiques permettant un prélèvement de 120 m³/h à minima et de 315 m³/h au maximum, sachant que la profondeur de la nappe du forage oriente l'estimation plutôt vers une capacité de l'ordre de 315 m³/h ;
- l'exploitant indique avoir mis en œuvre un variateur sur sa pompe permettant d'abaisser le débit à 90 m³/h, sans toutefois fournir de justificatif pour le prouver ;
- la fiche technique du roto-laveur des matériaux (déboureur) fait apparaître un fonctionnement avec un débit d'eau minimal de 110 m³/h et maximal de 220 m³/h ;
- ce besoin du roto-laveur n'est pas cohérent avec le bridage de la pompe à 90 m³/h mentionné par l'exploitant ;
- les déclarations de l'exploitant du volume de prélèvement d'eau sur l'application GEREP ne sont pas vérifiables en l'absence de compteur volumétrique ;

- en tenant compte des caractéristiques du roto-laveur, et sur la base de 1 130 heures de fonctionnement moyen annuel (suivant déclarations GEREPE 2021 et 2022), le prélèvement d'eau est estimé entre 124 300 m³/an (débit 110 m³/h) et 248 600 m³/an (débit 220 m³/h) ;
- aucun registre de prélèvement d'eau n'est tenu en l'absence de compteur volumétrique ;

Considérant que l'exploitant a donc prélevé en toute illégalité un volume d'eau important depuis le début de l'exploitation, sans aucune déclaration, et en l'absence totale de respect de la réglementation (préservation de la ressource en eau, qualité de l'eau, réglementation applicable au forage, etc.) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement, susvisé ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article L.211-1 de ce même code ; dès lors que l'exploitant a prélevé de l'eau dans la nappe libre de la Crau sans déclaration, en l'absence de dispositif de comptage et sans respect des prescriptions applicables, compromettant ainsi la préservation de la ressource, le suivi des volumes prélevés et la prévention des risques de contamination ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Granulats de la Crau de régulariser la situation administrative de cette activité irrégulière et de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis aux articles L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 26 mars 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 2 avril 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement – Installation de transit non déclarée

En application de l'article: L. 171-7 du code de l'environnement La société Granulat de la Crau dont le siège social est situé sur la commune d'Istres, exploitant une carrière d'alluvions et une installation de traitement des matériaux est mise en demeure, de régulariser sa situation administrative soit :

– en déposant a minima, un dossier de déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, en préfecture ;

ou

– en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter le présent article sont les suivants :

– **dans un délai de 15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

– dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) **dans un délai de 1 mois** au maximum. L'exploitant fournit **dans un délai de 15 jours** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;

– dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de 1 mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement – Installation de prélèvement d'eau (forage)

La société Granulat de la Crau, qui exploite une carrière d'alluvions et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Istres, lieu-dit « Quartier Prignan », la Grande Groupède, est mise en demeure se conformer à la réglementation applicable aux ouvrages de prélèvement d'eau et aux prélèvements d'eaux conformément à :

– l'article 24 et 25 de l'Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la réglementation des ouvrages de prélèvement en vigueur.

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Les délais pour respecter le présent article sont les suivants :

– **dans un délai de 2 mois**, l'exploitant transmettra l'ensemble des éléments visés à l'article 24 et 25 de l'Arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que la preuve de conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le(s) délai(s) prévu(s) par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article : L. 171-7 du code de l'environnement et à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
– le sous-préfet d'Istres
– le maire d'Istres
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
– le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
– le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA